

Arrest du Parlement de Bretagne rendu, chambres assemblées, qui règle les honoraires des Principaux, sous-principaux et professeurs des collèges de Rennes, Vannes et Quimper

Numéro d'inventaire : 2018.3.525

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Guillaume Vatar, imprimeur du Roi et du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1762

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Rennes, coin du Palais à la Palme d'Or
- date : 23 juin 1762

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Brochure imprimée de 8 pages, bandeau ornemental et armorié sur la 1ère page

Mesures : hauteur : 23 cm ; largeur : 18 cm (dimensions fermées)
largeur : 36 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Utilisation / destination : enseignement

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

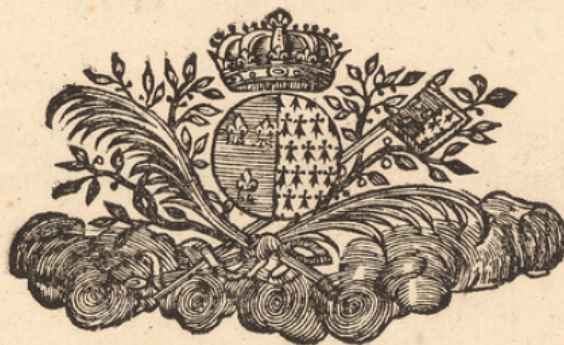
ill. : Bandeau ornemental, avec armoiries, couronne

Lieux : Rennes, Vannes, Quimper

ARRÊST DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

RENDU, Chambres assemblées, qui
règle les honoraires des Principaux,
Sous-principaux, & Professeurs des
Collèges de Rennes, Vannes &
Quimper.

Du 23. Juin 1762.



A R E N N E S ;

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur du Roi
& du Parlement, au coin du Palais à la Palme d'Or.

M. DCC. LXII.
Avec Privilège de Sa Majesté.



ARRÊT DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

RENDU, Chambres assemblées, qui règle les honoraires des Principaux, Sous-principaux, & Professeurs des Collèges de Rennes, Vannes & Quimper.

Du 23. Juin 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LA COUR, Chambres assemblées, oui le Compte rendu par les Commissaires en exécution de l'Arrêt du 15. présent mois, tant des revenus des Collèges, Retraites, Maisons de résidence & Sémi-

4

naires, que des dettes actives & passives des ci-devant se disans Jésuites; considérant, qu'il est nécessaire d'aviser à ce que les Collèges soient pourvus de Sujets en nombre suffisant, dont les mœurs, la conduite & la capacité répondent à l'importance de l'emploi qui leur sera confié; considérant qu'il est également nécessaire de pourvoir au vestiaire, itinéraire & pensions des ci-devant se disans Jésuites, que ces différens objets exigent une dépense considérable, & qui ne peut souffrir de retardement; que le produit des revenus, après les charges déduites, est, quant à présent, insuffisant, qu'il est par conséquent nécessaire de choisir entre les différens moyens la ressource la plus prompte & la moins onéreuse, que la plus naturelle est celle qui fait uniquement contribuer aux frais de l'éducation ceux qui en profitent; que la contribution momentanée que chaque Écolier supportera sera réduite à proportion des recouvremens & de l'extinction des pensions viagères qu'il est indispensable d'accorder à ceux des ci-devant se disans Jésuites qui ont atteint l'âge de 33. ans; que cette contribution diminuant tous les ans, sera bientôt supprimée par les soins que la Cour ne cessera de se donner à la bonne administration des revenus des Collèges, & à appliquer à la diminution & à l'extinction de cette contribution passagère, le produit des ventes qui seront incessamment faites, afin qu'en procurant à la Jeunesse des Maîtres d'un mérite distingué, elle puisse incessamment jouir d'une éducation gratuite. Sur ce délibéré,

LA COUR a ordonné & ordonne que chaque Collège sera composé d'un Principal, de deux Sous-principaux, du nombre de Professeurs & Régens dont ils étoient ci-devant pourvus, & de deux Valets pour le service desdits Collèges; & désirant avoir des Sujets capables, dont la régularité des mœurs réponde aux talens nécessaires pour l'éducation de la Jeunesse, a dès-à-présent réglé les honoraires du Principal du Collège de Rennes à la somme de 2000. livres par an, outre son logement dans ledit Collège, à la charge de faire dire la Messe tous les jours de Classe, & de procurer aux Écoliers les Instructions Chrétiennes; auquel Principal il sera de plus annuellement payé la somme de 400. liv. pour menues dépenses, dans lesquelles seront comprises les réparations des vitres, des bancs & chaires, & la fourniture des lumières pour les Classes.